
Appareils pour sauver la vie en mer.

Pouvoir de faire des règlements quant aux appareils de sauvetage.

3.—(1.) La Chambre de Commerce pourra, de temps à autre, faire, annuler et modifier les règlements concernant toutes ou aucune des matières mentionnées dans la deuxième annexe du présent acte

(2.) Tous règlements faits en vertu du présent acte auront la même force et effet que s'ils avaient été décrétés dans le présent acte, et seront reconnus devant les tribunaux.

(3.) Tous règlements faits en vertu du présent acte seront soumis au parlement dans les trois semaines après qu'ils auront été faits, si le parlement est alors en session, et sinon, dans les trois semaines après l'ouverture de la prochaine réunion du parlement, et ne deviendront exécutoires qu'après être restés quarante jours devant les deux chambres du parlement pendant la session du parlement.

Infractions aux règlements, punition.

4.—(1.) Dans chacun des cas suivants, savoir :—

(a.) Si un navire, que les règlements faits en vertu du présent acte obligent d'être muni d'appareils pour sauver la vie en mer, se met en route ou en excursion sans être muni de ces appareils, en conformité des règlements applicables au navire ; ou—

(b.) Si quelques-uns des appareils dont il est muni sont perdus ou rendus impropres au service dans le cours du voyage par la faute volontaire ou négligence du propriétaire ou patron ; ou—

(c.) Si, dans le cas où ces appareils seraient perdus ou endommagés dans le cours du voyage, le patron néglige volontairement de les remplacer ou réparer à la première occasion ; ou—

(d.) Si ces appareils ne sont pas tenus en tout temps prêts et en bon état de service,—

alors, s'il appert que le propriétaire est en défaut, il encourra une amende n'excédant pas cent louis, et s'il appert que le patron est en défaut, il encourra une amende n'excédant pas cinquante louis.

17-18 V., c. 104.

(2.) Les amendes encourues en vertu du présent article pourront être recouvrées et traitées en la manière établie par l'Acte de la marine marchande, 1854, et les actes qui le modifient, au sujet des amendes encourues en vertu de ces actes.

Dispositions pour faire exécuter les règlements.

5. Afin de faire exécuter les règlements faits en vertu du présent acte, les mesures ci-dessous pourront être prises, savoir :—